

Règlement d'assurance de la Caisse de pensions Swatch Group

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations et désignations utilisées4		
Titre I	Dispositions générales	
Art. 1 Art. 2	Nom, but et définitions Enregistrement LPP et surveillance	
Titre II	Conditions d'assurance	
2.1 Affi	iliation à la Caisse	
Art. 3 Art. 4 Art. 5 Art. 6 Art. 7 Art. 8 Art. 9 Art. 10	Principe Début de l'affiliation Information lors de l'entrée en service Affiliation après le 1 ^{er} janvier qui suit le 24 ^{ème} anniversaire Achat de prestations Financement d'une retraite anticipée Fin de l'affiliation (abrogé)	6 7 7 8
2.2 Déf	initions	
Art. 11 Art. 12		
2.3 Pre	stations de la Caisse	
2.3.1	<u>Généralités</u>	
Art. 13 Art. 14 Art. 15 Art. 16 Art. 17 Art. 18 Art. 19 Art. 20	Genre de prestations	10 11 12 13
2.3.2	Rente de retraite	
Art. 21 Art. 22 Art. 23 Art. 24 Art. 25 Art. 25a Art. 26	Droit à la rente	13 14 14 15
2.3.3	Rente d'invalidité	
Art. 27 Art. 28	Reconnaissance de l'invalidité	

Art.	_	Montant de la rente complète	
Art.		Montant de la rente partielle	
Art.	31	Modification du degré d'invalidité	17
2.3.	.4	Libération du paiement des cotisations	
Art.	32	Principe	17
	-		
2.3.	.5	Rente de survivant	
Art.	33	Droit à la rente de conjoint survivant	17
Art.	34	Montant de la rente de conjoint survivant	
Art.	35	Remariage du conjoint survivant	
Art.	36	Droit à la rente de partenaire survivant	
Art.		Naissance et fin du droit à la rente de partenaire survivant	
Art.	38	Montant de la rente de partenaire survivant	19
2.3.	.6	Rente d'enfant	
Art.	39	Ayants droit	19
Art.		Enfants	
Art.	-	Droit à la rente	
Art.		Montant de la rente	
	_		
2.3.		Indemnité funéraire	
Art.	43 à 45	5 (abrogés)	21
2.3.	.8	Capital décès	
Art.	46	Généralités	21
Art.	_	Ayants droit	
Art.	48	Montant	
2.3.	Ω	Prestations liées à un divorce ou à la dissolution judiciaire	
2.5.	.9	du partenariat enregistré	
Art.	49	Droit aux prestations de survivants	22
Art.	50	Transfert de la prestation de libre passage et de la rente viagère	
2.3.	.10	Prestation de libre passage	
Art.	51	Fin de l'affiliation avant le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire .	23
Art.		Fin de l'affiliation après le 1 ^{er} janvier suivant le 24 ^{ème} anniversaire.	
Art.	_	Montant de la prestation de libre de passage	
Art.		Montant minimal de la prestation de libre de passage	
Art.		Affectation de la prestation de libre passage	
Art.		Paiement en espèces	25
Art.		Fin de l'assurance auprès de la Caisse	25
2.4	Enco	ouragement à la propriété du logement	
Λ r+	50	Varcament anticiné	25
Art.		Versement anticipé Mise en gage	
ΛI L.	55	Iviloo on gago	∠(

2.5 Ressources de la Caisse

Art. 62 Utilisation des fonds libres	Art. 60	Cotisation de l'assuré	27
Art. 62 Utilisation des fonds libres	Art. 61	Cotisation de l'employeur	28
Art. 63 Congé 28 Art. 64 Bilan technique 28 Titre III Dispositions spéciales Art. 65 Taux d'intérêt 28 Art. 66 Certificat d'assurance 29 Titre IV Dispositions finales Art. 67 Modification du règlement 29 Art. 68 Interprétation 29 Art. 69 For et droit applicable 29 Art. 70 Langue 29 Art. 71 Dispositions transitoires 30	Art. 62		
Art. 64 Bilan technique	Art. 63		
Art. 65 Taux d'intérêt	Art. 64		
Art. 66 Certificat d'assurance	Titre III	Dispositions spéciales	
Titre IV Dispositions finales Art. 67 Modification du règlement	Art. 65		
Art. 67 Modification du règlement	Art. 66	Certificat d'assurance	29
Art. 68 Interprétation	Titre IV	Dispositions finales	
Art. 69 For et droit applicable	Art. 67	Modification du règlement	29
Art. 70 Langue	Art. 68		
Art. 70 Langue	Art. 69	For et droit applicable	29
Art. 71 Dispositions transitoires30	Art. 70		
Art. 72 Entrée en vigueur31	Art. 71	Dispositions transitoires	30
	Art. 72	Entrée en vigueur	31

Annexes

- A Prestation de libre passage (art. 7 al. 3, 53 al. 1er et 71 lit. b al. 3)
- B Rente de retraite acquise (art. 22 al. 2)
- C Conversion du capital et des rentes de retraite différées non servies en rente supplémentaire (art. 8 al. 4 lit. a et 25 al. 3)

Les annexes précitées font partie intégrante du présent règlement.

ABREVIATIONS ET DESIGNATIONS UTILISEES

AA assurance accidents

Al assurance invalidité suisse

al. alinéa

AM assurance militaire

art. article

assuré collaborateur admis dans la Caisse

AVS assurance vieillesse et survivants suisse

Caisse (de pensions) Caisse de pensions Swatch Group

CC Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)

CO Code des obligations du 30 mars 1911 (RS 220)

employeur Swatch Group et autres entreprises qui sont affiliées à la Caisse

de pensions Swatch Group

LAA Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents

(RS 832.20)

LAI Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)

LAM Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)

LAVS Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et

survivants (RS 831.10)

lit. lettre

LFLP Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la

prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS

831.42)

LPart Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre

personnes du même sexe (RS 211.231)

LPP Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle

vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

OLP Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la

prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS

831.425)

OPP2 Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle

vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)

partenariat enregistré partenariat enregistré entre personnes du même sexe au sens de

la LPart

RS Recueil systématique des lois fédérales

Titre I

Dispositions générales

Art. 1 Nom, but et définitions

- La Caisse de pensions Swatch Group (ci-après : la Caisse) est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) du 25 juin 1982.
- La Caisse est gérée selon le principe de la primauté des cotisations au sens de l'art. 15 LFLP.
- Les désignations de personnes au masculin dans le présent règlement s'appliquent aux deux sexes.
- Les dispositions prévues pour les conjoints dans le présent règlement s'appliquent aux personnes ayant conclu un partenariat enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (LPart) du 18 juin 2004. Il en résulte que :
 - tant que dure une relation de partenariat enregistré, elle est assimilable à un mariage ;
 - dans le cas du décès d'un partenaire enregistré, le partenaire survivant est considéré au même titre qu'un conjoint ;
 - la dissolution par le juge d'un partenariat enregistré est considérée au même titre qu'un divorce.

Art. 2 Enregistrement LPP et surveillance

- La Caisse est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle en application de l'art. 48 LPP.
- En tant qu'institution de prévoyance enregistrée, la Caisse octroie dans tous les cas au moins les prestations légales minimales prescrites par la LPP. À cette fin, elle tient pour chaque assuré un compte témoin, indiquant en tout temps l'avoir de vieillesse LPP accumulé et les prétentions minimales auxquelles il a droit de par la loi.
- Elle est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale dont le siège est à Lausanne.

Titre II

Conditions d'assurance

2.1. Affiliation à la Caisse

Art. 3 Principe

- L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les salariés des entreprises suisses du Swatch Group, à l'exception de ceux :
 - a) qui sont engagés pour une durée limitée n'excédant pas 3 mois. L'art. 4 al. 3 est réservé;

- dont le salaire annuel selon l'art. 12 est inférieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, exception faite des personnes sous contrat d'apprentissage;
- qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal, ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, et qui continuent de bénéficier de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils présentent une demande ad hoc à la Caisse, les conventions internationales demeurant réservées;
- e) qui, lors de leur entrée en service, sont invalides à raison de 70 % au moins au sens de la LAI, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire au sens de l'art. 26a LPP.
- Le Conseil de fondation, d'entente avec le Swatch Group, peut également décider d'étendre l'activité de la Caisse aux salariés d'entreprises suisses financièrement ou économiquement étroitement liées à Swatch Group. Le cas échéant, des conventions seront conclues avec lesdites entreprises. En cas de résiliation de la convention d'affiliation par un employeur ou la Caisse, le maintien des rentiers dans la Caisse et leur transfert dans la nouvelle institution de prévoyance sont traités conformément à l'art. 53e LPP.

Art. 4 Début de l'affiliation

- L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service. Elle entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.
- Jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès (ci-après : assurance-risques). Dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite (ci-après : assurance complète).
- Les salariés dont la durée d'engagement est limitée sont affiliés à la Caisse lorsque :
 - a) les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois sans qu'il y ait interruption desdits rapports. Dans ce cas, l'affiliation à la Caisse intervient dès le jour où la prolongation a été convenue;
 - b) plusieurs engagements auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois. Dans ce cas, l'affiliation à la Caisse intervient dès le début du quatrième mois de travail. Lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'affiliation à la Caisse intervient en même temps que les rapports de travail.
- Pour les salariés dont le salaire annuel selon l'art. 12 est inférieur, au jour de l'entrée en service, au montant minimal selon l'art. 3 al. 1 lit. b, l'affiliation à la Caisse intervient le premier jour du mois dès lequel le salaire annuel selon l'art. 12 excède ce montant.

Art. 5 Informations lors de l'entrée en service

- Lors de son entrée en service, le salarié doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :
 - le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur, le cas échéant le nom et l'adresse de l'institution de libre passage auprès de laquelle il détient un avoir de libre passage, ainsi que la forme de prévoyance;

- les éventuels rachats de prestations effectués par l'assuré au cours des 3 années qui précèdent l'affiliation ;
- le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, la part de cette dernière constituée par l'avoir de vieillesse selon la LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, la part de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
- s'il est marié ou a conclu un partenariat enregistré, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit à ce moment-là ;
- l'éventuel montant, dont la part de l'avoir vieillesse selon la LPP qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- le montant de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé et la date de ce versement;
- l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créanciergagiste;
- l'éventuelle prestation de libre passage, dont la part de l'avoir vieillesse selon la LPP, transférée en faveur du conjoint divorcé au sens de l'art. 22 LFLP.
- Les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle ce montant a été calculé.

Art. 6 Affiliation après le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire

Si un salarié entre en service après le 1^{er} janvier qui suit son 24^{ème} anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit à l'achat de tout ou partie des prestations relatives à la durée séparant cette date de la date de son entrée en service, en application de l'art. 7.

Art. 7 Achat de prestations

- Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de sortie provenant de l'institution de prévoyance de son précédent employeur ou d'un avoir de libre passage est tenu de les transférer à la Caisse. Celle-ci est habilitée à réclamer, pour le compte de l'assuré, la prestation de libre passage provenant d'un rapport de prévoyance antérieur, ainsi que l'avoir provenant d'une autre forme de prévoyance et de les créditer à l'assuré.
- La prestation de libre passage transférée à la Caisse est affectée intégralement à l'achat de prestations, avec effet au jour du versement. Si le montant transféré excède la valeur limite déterminée en application de l'al. 5, le surplus est utilisé pour le financement d'une retraite anticipée conformément à l'art. 8.
- L'assuré peut en tout temps décider d'acheter des prestations à ses frais et au comptant, ou en utilisant la prestation de libre passage ou la rente viagère sous forme d'un transfert annuel conformément à l'art. 19j al. 1 OLP, qui lui est attribuée en cas de divorce selon décision du tribunal par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son conjoint divorcé. Le coût de l'achat est déterminé conformément aux al. 5 et suivants, compte tenu du salaire cotisant, de l'âge de l'assuré et du facteur figurant dans l'annexe A au jour de l'achat.
- Les art. 50 al. 2 et 58 al. 11 sont en outre réservés.

- Le montant des prestations qui peuvent être achetées est limité à la rente de retraite acquise théorique maximum, calculée en application des montants acquis figurant dans l'annexe B, depuis le 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré, moins la rente de retraite effectivement acquise par l'assuré au jour de l'achat. Pour l'application de l'annexe B, il est tenu compte du salaire cotisant et de l'âge de l'assuré au jour de l'achat.
- L'achat maximum est diminué des avoirs du pilier 3a qui dépassent le montant maximum fixé par l'Office fédéral des assurances sociales et des éventuels retraits effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété si ces montants ne peuvent plus être remboursés selon l'al. 8.
- Un achat n'est possible que si le retrait effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété a été remboursé. Les achats effectués suite à un divorce conformément à l'art. 50 al. 2 ne sont pas soumis à cette disposition.
- Si, en vertu de son âge, un assuré ne peut plus rembourser un retrait effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété, un achat est alors possible.
- Les prestations achetées ne peuvent pas être versées sous la forme d'un capital avant l'échéance d'un délai de 3 ans. Ce principe est valable pour toutes les formes de paiement en espèces sous forme de capital. Les achats effectués suite au divorce selon l'art. 50 al. 2 ne sont pas soumis à cette restriction.
- Les achats de personnes arrivant de l'étranger, qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, sont limités pendant les 5 années qui suivent l'affiliation à 20 % du salaire cotisant de la Caisse par année.
- Un achat de prestations selon l'al. 3, y compris les rachats consécutifs à un divorce, ainsi que selon l'art. 8, ne peut plus se faire si l'assuré ne jouit pas de sa pleine capacité de travail au moment de sa demande et lors du versement.
- Demeurent réservées les dispositions légales applicables en matière de rachat.

Art. 8 Financement d'une retraite anticipée

- L'assuré a la possibilité d'effectuer des versements supplémentaires, en sus de l'achat de la totalité des prestations réglementaires, dans le but de compenser partiellement ou totalement la réduction de la prestation en cas de retraite anticipée, pour autant que toutes les prestations réglementaires aient déjà été achetées.
- Le montant qui peut être acheté correspond à la valeur actuelle de la différence de rente (rente à 65 ans et rente anticipée) escomptée au taux d'intérêt technique de la Caisse à l'âge de l'assuré au jour de l'achat.
- Si un assuré renonce à prendre une retraite anticipée alors qu'il a effectué des achats dans ce but, les prestations versées ne doivent pas dépasser de plus de 5 % l'objectif réglementaire des prestations. Si les prestations ont atteint ce niveau, la Caisse n'accepte plus de cotisations (cotisations de l'assuré et cotisations de l'employeur).
- Les achats effectués dans le but de compenser partiellement ou totalement la réduction de la prestation en cas de retraite anticipée sont crédités d'un intérêt correspondant au taux d'intérêt technique de la Caisse et versés :
 - a) en cas de retraite : le montant du capital accumulé est utilisé pour financer une rente supplémentaire de retraite déterminée à l'aide du tarif figurant dans l'annexe C. Un versement en capital partiel est possible conformément à l'art. 26 ;
 - b) en cas d'invalidité : en capital dans la même proportion que la rente d'invalidité selon les art. 29 et 30 ;

- c) en cas de décès : en capital au conjoint survivant, à défaut aux ayants droits selon l'art. 47 :
- d) en cas de sortie : les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables.

Art. 9 Fin de l'affiliation

- L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où les rapports de service cessent pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite ou lorsque le salaire annuel minimal fixé à l'art. 3 al. 1 lit. b n'est plus atteint.
- La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'art. 57, et l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci (art. 5).
- En dérogation à l'al. 1^{er}, l'assuré qui passe au service d'un employeur du Swatch Group dont le siège est à l'étranger peut rester affilié à la Caisse d'entente avec l'employeur concerné.

Art. 101

2.2. Définitions

Art. 11 Retraite réglementaire

La retraite réglementaire est fixée au premier jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire pour les hommes et les femmes.

Art. 12 Salaire annuel - Salaire cotisant

- Le salaire annuel est déterminant pour le calcul du salaire cotisant. Il est composé du salaire de base et d'un éventuel salaire variable.
- Au jour de l'affiliation à la Caisse, le salaire de base est égal au salaire mensuel ou horaire en vigueur à cette date, converti en salaire annuel selon les critères contractuels de rémunération convenus entre l'employeur et le salarié. Le salaire variable est égal à 2/3 du salaire fixé sous forme de bonus annuel.
- Dès le 1^{er} janvier qui suit l'affiliation à la Caisse, le salaire annuel est calculé à chaque 1^{er} janvier, en application par analogie de l'al. 2, sur la base des éléments de rémunération en vigueur à cette date. Le salaire cotisant est adapté durant l'année civile uniquement en cas d'augmentation du salaire annuel supérieure ou égale à CHF 7'000.- ou de réduction du salaire annuel. Cette règle n'est pas applicable aux personnes sous contrat d'apprentissage ou lors de changement d'employeur; le salaire cotisant est adapté dès modification du salaire, respectivement changement d'employeur.
- Le Conseil fixe, d'entente avec la direction du Swatch Group, les éventuels autres éléments constitutifs du salaire annuel entrant en considération pour le calcul du salaire cotisant.
- Le salaire cotisant est égal au salaire annuel selon al. 2, arrondi aux CHF 1'000.- supérieurs ; il est de CHF 320'000.- au maximum.

¹ Abrogé par décision du Conseil de fondation prise lors de sa séance du 22 novembre 2017.

- Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement sans faute de sa part conformément aux art. 324a et 329f CO, le salaire cotisant est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction. Ceci est également valable lorsque l'employeur ne doit pas le salaire parce que des prestations d'assurance sont dues à hauteur d'au moins 80 % du salaire.
- Le salaire cotisant n'englobe en aucun cas tout ou partie de la rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers.

2.3. Prestations de la Caisse

2.3.1. Généralités

Art. 13 Genre de prestations

- ¹ La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de :
 - a) rente ou capital partiel de retraite ;
 - b) rente d'invalidité;
 - c) libération du paiement des cotisations ;
 - d) rente de conjoint survivant ;
 - e) rente de partenaire survivant ;
 - f) rente d'enfant ;
 - g)² (...)
 - h) capital décès;
 - i) prestations liées à un divorce ;
 - prestation de libre passage.
- La Caisse participe en outre à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément aux dispositions légales.

Art. 14 Paiement

Les prestations de la Caisse sont payables :

- a) pour les rentes : mensuellement, à la fin de chaque mois ;
- b) pour les capitaux : le plus tôt possible, dès que les formalités sont remplies.
- Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de cette dernière. Elles sont versées en Suisse ou à l'étranger auprès d'une banque ou sur un compte postal au nom de l'ayant droit. Le paiement est effectué en francs suisses et les frais bancaires sont à la charge du bénéficiaire.
- La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à des prestations ; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

² Selon décision du Conseil de fondation prise lors de sa séance du 22 novembre 2017, l'indemnité funéraire a été supprimée avec effet au 1^{er} mai 2018.

- La Caisse exige la restitution des prestations qui auraient été indûment versées ou touchées conformément à l'art. 35a LPP.
- Si le montant annuel de la rente de retraite ou d'invalidité assurée est inférieur à 10 % du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS, respectivement à 6 % dans le cas d'une rente de survivant ou 2 % dans le cas d'une rente d'enfant, la Caisse verse un capital en lieu et place des prestations assurées, déterminé selon les bases techniques de la Caisse.
- Lorsque la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations d'invalidité ou de survivants en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, le droit est limité aux exigences minimales de la LPP. S'il est établi par la suite de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
- Le conjoint créancier qui a droit au versement d'une rente viagère dans le cadre de la procédure en divorce ne peut demander que ce montant soit transféré à la Caisse, à moins que l'assuré ait la possibilité d'effectuer un rachat conformément aux art. 7 et 8.

Art. 15 Adaptation à l'évolution des prix

Le Conseil de fondation décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse, si et dans quelle mesure les rentes en cours sont adaptées. Il publie sa décision motivée dans le rapport annuel.

Art. 16 Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

- Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide, à un invalide devenu retraité ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'al. 3, excède le 95 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, augmenté des allocations pour enfants perdues, les prestations de la Caisse sont réduites à due concurrence.
- Le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de décès est tenu de communiquer immédiatement à la Caisse tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait influencer le calcul ci-dessus.
- Les prestations de tiers prises en compte sont :
 - les prestations servies en application de la LAVS et de la LAI;
 - les prestations servies en application de la LAA, ainsi que celles découlant de l'assurance-accidents complémentaire conclue par l'employeur ;
 - les prestations de l'assurance militaire (AM);
 - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - les prestations d'institutions de libre passage ;
 - le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu ;
 - les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI;
 - le revenu qu'un invalide total ou partiel pourrait raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative. A cet effet, la Caisse prend en considération le degré de capacité

de travail résiduel déterminé dans la décision de l'Office AI, ainsi que le salaire annuel brut selon l'al. 1^{er}. La capacité de travail d'un assuré bénéficiaire d'une rente AI complète n'est pas prise en considération. Une adaptation future n'est possible que sur la base d'une nouvelle décision de l'Office AI lors d'une révision ;

- les prestations provenant d'assurances sociales étrangères ;
- les versements anticipés octroyés par une institution de prévoyance précédente dans le cadre de l'accession à la propriété et non remboursés, transformés en rente selon les bases techniques de la Caisse;
- la réduction de la rente d'invalidité dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de l'art. 124 CC ;
- la part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce au sens de l'art. 124a CC.
- Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ne sont pas considérées comme des prestations de tiers.
- ^{4bis} Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont comptées ensemble.
- Si l'AVS, l'AI, l'AA ou l'AM refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées sont prises en compte pour la détermination du cumul.
- Si les prestations dues par la Caisse ont été réduites en raison de l'application de l'art. 58 al. 8, les prestations de la Caisse prises en compte pour la détermination du cumul sont celles qui auraient été dues si elles n'avaient pas été réduites en raison des dispositions réglementaires mentionnées ci-devant.
- Si une institution mentionnée à l'al. 3 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.
- ⁸ Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- Le montant de la réduction sera revu périodiquement compte tenu de l'évolution générale des salaires sur décision du Swatch Group, des prestations, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.
- La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.
- Les dispositions de l'art. 16 s'appliquent, après l'âge de la retraite réglementaire, à l'invalide devenu retraité pour autant qu'il soit au bénéfice de prestations servies en application de la LAA, de prestations de l'AM ou de prestations étrangères comparables.
- La Caisse ne compense pas la réduction de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu de l'art. 20 al. 2^{ter} et 2^{quater} LAA et de l'art. 47 al. 1 LAM.

Art. 17 Droits contre le tiers responsable

- A défaut de subrogation légale, l'invalide ou les survivants du défunt cèdent irrévocablement à la Caisse leurs droits contre le tiers responsable de l'invalidité ou du décès, à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse.
- ² En cas d'obstacle mis à l'exercice de la cession, la Caisse est en droit de suspendre le versement de ses prestations.

Art. 18 Faute grave de l'ayant droit

- Si l'AVS/Al réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par la faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'Al, la Caisse réduit ses prestations dans la même proportion.
- Le paiement des prestations d'invalidité ou de décès est suspendu si le bénéficiaire subit une peine privative de liberté, en Suisse ou à l'étranger, durant toute la durée de cette dernière. Les prestations destinées à l'entretien des proches sont maintenues.

Art. 19 Cession, mise en gage et compensation

- Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.
- Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

Art. 20 Prescription

Les actions en recouvrement de créances se prescrivent conformément aux dispositions générales du Code des obligations sur la prescription. L'art. 41 LPP est applicable pour le surplus.

2.3.2. Rente de retraite

Art. 21 Droit à la rente

Le droit à la rente de retraite prend naissance au jour de la retraite réglementaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Art. 22 Montant de la rente de retraite acquise

- Le montant annuel de la rente de retraite acquise est égal à la somme des rentes de retraite acquises année après année, en application de l'al. 2, augmentée de l'éventuelle rente de retraite achetée en application de l'art. 7 et diminuée en application des art. 50 al. 2 et 58 al. 8.
- Pour chaque année civile entière, l'assuré acquiert une rente de retraite dont le montant découle des montants acquis figurant dans l'annexe B, du salaire cotisant de l'assuré et de son âge, ce dernier étant égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Pour une fraction d'année, le montant annuel de la rente de retraite acquise est calculé pro rata temporis. L'art. 3 du règlement sur les mesures d'assainissement et l'art. 71 lit. b al. 3 à 6 demeurent réservés.

Art. 23 Montant de la rente de retraite assurée

Le montant annuel de la rente de retraite assurée est égal au montant annuel de la rente de retraite acquise au jour du calcul en application de l'art. 22, augmenté de la somme des rentes qui pourront encore être acquises jusqu'au jour de la retraite réglementaire si l'assuré reste en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire cotisant.

Art. 24 Retraite anticipée

- Si un assuré quitte le service de son employeur avant le jour de la retraite réglementaire, mais après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, il cesse de verser des cotisations et est immédiatement mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, pour autant que :
 - sa prestation de libre passage selon les art. 53 et 54 ne soit pas transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, à la demande de l'intéressé ou de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, ou
 - l'assuré ne demande pas le maintien de sa prévoyance sous une forme admise par la loi s'il est à la recherche d'un nouvel emploi.
- L'assuré, par l'intermédiaire de l'employeur, doit faire connaître sa volonté d'être mis au bénéfice d'une retraite anticipée à la Caisse deux mois au moins avant le début du droit.
- Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est égal au montant de la rente de retraite acquise à la fin de l'affiliation, en application de l'art. 22, multiplié par les taux ci-dessous, compte tenu de l'âge de l'assuré, celui-ci étant calculé en années et en mois.

Âge de l'assuré	Montant de la rente de retraite anticipée en % de la rente acquise selon art. 22
65	100.0 %
64	98.0 %
63	96.0 %
62	94.0 %
61	92.0 %
60	90.0 %

- ⁴ En dérogation à l'al. 1^{er}, l'assuré peut différer la date dès laquelle la rente de retraite est servie, au plus tard toutefois jusqu'au jour de la retraite réglementaire ; le cas échéant, le taux applicable en vertu de l'al. 3 est celui qui découle de l'âge dès lequel la rente de retraite est servie.
- En cas de versement différé des prestations de retraite, le paiement en capital est exclu (art. 26 al. 4).

Art. 25 Retraite différée

- L'assuré qui reste en service au-delà du jour de la retraite réglementaire continue de verser des cotisations.
- Le paiement de la rente de retraite est différé jusqu'à la fin de l'affiliation, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 70 ans.
- Le capital constitué par les rentes de retraite non servies, ainsi que les cotisations personnelles et de l'employeur versées jusqu'à la fin de l'affiliation est affecté, à cette date, à une augmentation du montant des prestations assurées par la Caisse déterminée selon les bases techniques de celle-ci (cf. annexe C).
- Si l'assuré décède avant la fin de l'affiliation, le capital selon l'al. 3 est attribué, indépendamment des dispositions du droit successoral, au conjoint survivant ou au partenaire survivant qui remplit les conditions d'octroi d'une rente fixées aux art. 33 et 36, à défaut aux ayants droit selon l'art. 47.

Art. 25a Retraite partielle

- L'assuré remplissant les conditions de la retraite (art. 23 à 25) peut, à sa demande et avec l'accord impératif de l'employeur, bénéficier d'une rente de retraite partielle, pour autant que son salaire cotisant diminue d'au moins 25 % par rapport à une activité à plein temps et qu'il soit supérieur au salaire annuel minimal selon l'art. 3 al. 1 lit. b.
- ² L'assuré au bénéfice d'une rente de retraite partielle de la Caisse est traité comme :
 - un retraité pour la part de salaire cotisant correspondant au taux de retraite ;
 - un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé.
- Si un assuré au bénéfice d'une rente de retraite partielle de la Caisse quitte le service de son employeur avant l'âge de retraite réglementaire, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé. Dès l'atteinte de l'âge de retraite réglementaire, l'assuré est mis au bénéfice d'une rente de retraite immédiate.
- ⁴ L'assuré ne peut en aucun cas différer le paiement de la rente de retraite partielle et le paiement en capital est exclu.
- Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution de salaire cotisant et le salaire cotisant avant diminution.
- A chaque réduction du salaire cotisant d'au moins 25 % par rapport à une activité à plein temps, l'assuré peut demander de bénéficier d'une retraite partielle complémentaire.
- Le capital accumulé dans le but de compenser partiellement ou totalement la réduction de la prestation en cas de retraite selon l'art. 8 est utilisé proportionnellement au taux de retraite pour la retraite partielle. Le solde continue d'être accumulé pour la part du salaire réalisé.

Art. 26 Paiement en capital

- L'assuré peut exiger, lors de sa mise au bénéfice de la rente de retraite, le paiement en capital d'une partie de sa prestation de libre passage, au maximum toutefois le 50 %, à condition que :
 - il fasse connaître sa volonté par écrit à la Caisse deux mois au moins avant sa mise au bénéfice de la rente de retraite;
 - il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de retraite faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'art. 28 al. 1^{er} ;
 - s'il est marié, son conjoint donne son consentement écrit.
- La rente de retraite est réduite proportionnellement au pourcentage de la prestation de libre passage versée sous forme de capital. Aucun intérêt n'est dû sur le capital.
- Le paiement en capital met fin à tout droit à d'autres prestations de la Caisse calculées sur la part versée en capital.
- En cas de versement différé des prestations de retraite selon l'art. 24 al. 4, le paiement en capital est exclu.

2.3.3. Rente d'invalidité

Art. 27 Reconnaissance de l'invalidité

- L'assuré qui est reconnu invalide au sens de l'Al est également reconnu invalide par la Caisse, avec effet à la même date et dans la même mesure, pour autant qu'il ait été affilié à la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- ² La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'Office AI, faire recours contre cette décision.
- En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la Caisse, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite.

Art. 28 Droit à la rente

- Le droit à la rente d'invalidité prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente Al et s'éteint, sous réserve de l'art. 26a LPP, le jour où cesse le droit à celle-ci. Au jour de la retraite réglementaire, l'assuré a droit à une rente de retraite calculée conformément à l'art. 22.
- ² En dérogation à l'al. 1^{er}, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités journalières qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50 % au moins.
- Lorsque l'Al suspend le versement de la rente d'invalidité entière ou partielle en raison du pays de domicile et de résidence habituelle de l'assuré, les prestations de la Caisse se limitent aux prestations LPP. Demeurent réservées les dispositions contraires de conventions internationales.

Art. 29 Montant de la rente complète

- Au droit à la rente complète de l'Al correspond le droit à la rente complète de la Caisse.
- Le montant annuel de la rente complète d'invalidité de la Caisse est égal au montant annuel de la rente de retraite que l'assuré aurait touchée au jour de la retraite réglementaire, en application de l'art. 23, s'il était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire cotisant.
- Une modification du salaire cotisant survenue après le début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité n'est pas prise en considération pour la détermination des prestations dues pour le cas d'assurance.
- La rente d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'art. 124 al. 1^{er} CC est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (art. 24 al. 5 LPP).
- La réduction de la rente est calculée selon les dispositions réglementaires sur le calcul de la rente de retraite (art. 23) et de la rente d'invalidité (art. 29 al. 2) en vigueur au moment de la date d'introduction de la procédure de divorce. La réduction de la rente de retraite acquise et des versements personnels est déterminée conformément à l'art. 50 al. 2 et 3. Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sont applicables (art. 19 OPP2).

Art. 30 Montant de la rente partielle

- Au droit à une rente partielle de l'Al correspond le droit à une rente partielle de la Caisse, de même taux, ce dernier étant applicable au montant annuel de la rente complète selon l'art. 29.
- L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme :
 - un assuré invalide pour la part de salaire cotisant correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'Al conformément à l'art. 29 al. 2 et 3 ;
 - un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé.
- Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de son employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé.

Art. 31 Modification du degré d'invalidité

- Si le degré d'invalidité d'un assuré se modifie et entraîne un changement du taux de la rente servie par l'Al, la rente d'invalidité de la Caisse est adaptée en conséquence, excepté pour l'assuré qui bénéficie du maintien provisoire de l'assurance conformément à l'art. 26a LPP.
- Une augmentation du degré d'invalidité entraîne une augmentation correspondante de la rente d'invalidité limitée au montant minimal selon la LPP, pour autant que l'aggravation soit due à la cause ayant entraîné l'invalidité initiale, et que la rente d'invalidité minimale selon la LPP soit supérieure à la rente d'invalidité versée par la Caisse.

2.3.4. <u>Libération du paiement des cotisations</u>

Art. 32 Principe

- L'assuré est libéré du paiement des cotisations, selon l'art. 60 al. 1^{er}, depuis la date dès laquelle il est reconnu invalide par l'Al.
- Les cotisations que l'assuré aurait dû verser à la Caisse dès cette date s'il n'avait pas été reconnu invalide sont prises en charge par la Caisse aussi longtemps qu'il est reconnu invalide par l'Al ; elles sont considérées comme cotisations de l'assuré au sens de l'art. 54.

2.3.5. Rente de survivant

Art. 33 Droit à la rente de conjoint survivant

- Lorsqu'un assuré marié, actif, invalide ou retraité décède, son conjoint a droit à une rente de conjoint survivant dès le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit celui pour lequel le salaire mensuel complet du défunt a été versé pour la dernière fois et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie. L'art. 35 est réservé.
- Si le mariage avait été conclu après le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, le droit à la rente de conjoint survivant est soumis à la condition que, au décès de l'assuré :
 - a) le conjoint survivant ait un ou plusieurs enfants à charge, ou
 - b) le conjoint survivant ait atteint l'âge de 45 ans et le mariage ait duré 5 ans au moins.

Si le conjoint survivant ne satisfait à aucune des conditions précitées, il a alors droit à un capital égal à trois rentes annuelles selon l'art. 34.

Art. 34 Montant de la rente de conjoint survivant

- Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal :
 - a) si l'assuré défunt était actif :
 - à 60 % de la rente annuelle de retraite que l'assuré défunt aurait touchée au jour de la retraite réglementaire, en application de l'art. 23, s'il était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire cotisant :
 - b) si l'assuré défunt était invalide ou retraité :
 - à 60 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée à l'assuré défunt. La part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC ne fait pas partie de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée (art. 21 al. 3 LPP).
- En dérogation à l'al. 1er, si l'âge du conjoint survivant est inférieur de plus de 15 ans à celui de son conjoint défunt, le montant annuel de la rente de conjoint survivant est réduit de 2 % de son montant par année entière qui excède 15 ans de différence d'âge, une fraction d'année étant prise en compte pro rata temporis.
- Si, à son décès, le conjoint survivant a touché sous forme de rentes un montant inférieur au capital décès selon l'art. 48, la différence est versée aux ayants droit du défunt conformément à l'art. 47.

Art. 35 Remariage du conjoint survivant

Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à une rente annuelle de conjoint survivant. Ce versement met fin à toute prétention à l'encontre de la Caisse.

Art. 36 Droit à la rente de partenaire survivant

- Lorsqu'un assuré non marié, actif, invalide ou retraité, décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a) l'assuré n'était pas déjà au bénéfice d'une rente de veuf ou de veuve au sens de l'art.
 23 LAVS ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et/ou de prévoyance suisses et/ou étrangères;
 - b) l'assuré n'était pas déjà au bénéfice, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital fondée sur les art. 124e al. 1^{er},126 al. 1^{er} CC ou 34 al. 2 et 3 LPart;
 - c) le partenaire survivant avait été désigné par le défunt à la Caisse, de son vivant et par écrit, comme ayant droit de la rente de partenaire et qu'il remplissait les conditions cumulatives suivantes :
 - 1. il n'était pas marié (avec l'assuré ou une autre personne);
 - 2. il n'avait pas conclu un partenariat enregistré selon la LPart ;
 - 3. il n'existait pas de lien de parenté au sens de l'art. 95 CC avec l'assuré ;

- 4. il formait avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue, avec domicile commun d'au moins 5 ans, ou il devait subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, auquel cas la durée minimale de 5 ans n'est pas requise ;
- 5. il ne bénéficie pas déjà d'une rente de veuf ou de veuve au sens de l'art. 23 LAVS ou de prestations similaires d'institutions d'assurances sociales et de prévoyance suisses et/ou étrangères ;
- 6. il ne bénéficie pas, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère fondée sur les art. 124e al. 1^{er}, 126 al. 1^{er} CC ou 34 al. 2 et 3 LPart.
- Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve :
 - a) pour les conditions des ch. 1-3: actes d'état civil des deux partenaires ;
 - b) pour la condition du ch. 4 : attestation de domicile et/ou bail à loyer ;
 - c) pour la présence d'un enfant commun : acte de naissance de l'enfant ;
 - d) pour l'entretien de l'enfant : attestation de l'Office des mineurs ;
 - e) pour la condition du ch. 5 : attestation de l'AVS ;
 - f) pour la condition du ch. 6 : jugement et convention de divorce.
- Le partenaire survivant désigné par le défunt doit faire valoir son droit auprès de la Caisse par écrit et dans les 6 mois suivant le décès de l'assuré. Il doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions.
- Si la communauté de vie avec domicile commun entre l'assuré et le partenaire avait débuté après le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 65 ans, le droit à la rente de partenaire survivant est soumis à la condition supplémentaire que, au décès de l'assuré :
 - a) le partenaire survivant ait un ou plusieurs enfants communs à charge, ou
 - b) le partenaire survivant ait atteint l'âge de 45 ans.

Art. 37 Naissance et fin du droit à la rente de partenaire survivant

Le droit à la rente de partenaire survivant prend naissance dès le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, mais au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit celui pour lequel le salaire mensuel complet du défunt a été versé pour la dernière fois. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se marie ou vit de nouveau avec un partenaire remplissant les conditions de l'art. 36.

Art. 38 Montant de la rente de partenaire survivant

Le montant de la rente de partenaire survivant est égal à la rente de conjoint survivant (art. 34). Dans tous les cas, une seule rente de partenaire est due par la Caisse.

2.3.6. Rente d'enfant

Art. 39 Ayants droit

Lorsqu'un assuré est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants au sens de l'art. 40.

Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, chacun de ses enfants au sens de l'art. 40 a droit à une rente d'enfant.

Art. 40 Enfants

Sont considérés comme enfants d'un assuré :

- a) les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré ;
- b) les enfants dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement ;
- c) les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré était tenu de pourvoir au jour de son décès, ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une rente d'invalidité ou de retraite.

Art. 41 Droit à la rente

- Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite, ou le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit celui pour lequel le salaire mensuel complet du défunt a été versé pour la dernière fois et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
- Pour les enfants qui accomplissent une formation ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins et ne sont pas capables d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente d'enfant subsiste, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
- Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente cesse à la fin du mois du décès.

Art. 42 Montant de la rente

- Le montant annuel de la rente d'enfant est égal :
 - a) si l'assuré est invalide ou retraité :
 - à 25 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée par la Caisse. La part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC ne fait pas partie de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée ;
 - b) si l'assuré défunt était actif :
 - à 25 % de la rente annuelle de retraite que le défunt aurait touchée au jour de la retraite réglementaire en application de l'art. 23 s'il était resté en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire cotisant :
 - c) si l'assuré défunt était invalide ou retraité :
 - à 25 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt. La part de rente attribuée au conjoint créancier dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'art. 124a CC ne fait pas partie de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée.
- En cas de transformation d'une rente d'enfant d'invalide ou de retraité en rente d'orphelin, la Caisse continue de verser le montant de la rente d'enfant d'invalide ou de retraité.
- Le droit à une rente d'enfant existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas touché par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des art. 124 et 124a CC.

2.3.7. <u>Indemnité funéraire</u>³

Art. 43 à 45 (...)

2.3.8. Capital décès

Art. 46 Généralités

Indépendamment des dispositions du droit successoral, un capital décès est dû lorsqu'un assuré décède sans ouvrir le droit à une rente de conjoint survivant (art. 33 et 49) ou à une rente de partenaire survivant (art. 36), pour autant que l'assuré dispose d'un capital selon l'art. 48.

Art. 47 Ayants droit

- ¹ Le capital décès est versé aux ayants droit suivants :
 - a) au conjoint survivant qui ne remplit pas l'une des conditions définies à l'art. 33 al. 2 pour une rente de conjoint survivant ;
 - b) au partenaire survivant au sens de l'art. 36 qui ne remplit pas l'une des conditions définies à l'art. 36 al. 4 ;
 - c) à défaut : aux enfants du défunt, qui remplissent les conditions d'octroi de rentes d'enfants, par parts égales ;
 - d) à défaut : aux personnes à charge du défunt, par parts égales ;
 - e) à défaut : aux enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de rentes d'enfants, par parts égales ;
 - f) à défaut : aux parents, par parts égales ;
 - g) à défaut : aux frères et sœurs, par parts égales ;
 - h) à défaut : aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, selon les règles du droit des successions.
- Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse dans les 6 mois qui suivent le décès de l'assuré. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit au sens du présent article, le capital décès reste acquis à la Caisse.

Art. 48 Montant

Le montant du capital décès est égal à la somme des versements (cotisations, montants affectés à l'achat de prestations) que le défunt a personnellement effectués à la Caisse depuis le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire, sans intérêt, éventuellement réduite en application des art. 50 al. 3 et 58 al. 8. De ce montant sont déduits la totalité des rentes d'invalidité et de retraite éventuellement déjà servies par la Caisse, l'éventuel capital versé en lieu et place de tout ou partie de la rente de retraite, ainsi que la valeur actuelle de la part de rente attribuée dans le cadre du divorce, calculée à la date d'entrée en force du jugement selon les bases techniques de la Caisse.

³ Selon décision du Conseil de fondation prise lors de sa séance du 22 novembre 2017, l'indemnité funéraire a été supprimée avec effet au 1^{er} mai 2018 ; les art. 43 à 45 ont été abrogés à cette date.

2.3.9. <u>Prestations liées à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat</u> enregistré

Art. 49 Droit aux prestations de survivants

- Le conjoint divorcé et l'ex-partenaire enregistré sont assimilés au veuf ou à la veuve en cas de décès de l'ancien conjoint ou partenaire, pour autant que les trois conditions cumulatives ci-après soient remplies lors du décès de l'assuré :
 - a) il a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente fondée sur les art. 124e al. 1^{er}, 126 al. 1^{er} CC ou 34 al. 2 et 3 LPart ;
 - b) il est âgé de 45 ans au moins ou a un ou plusieurs enfants à charge ;
 - c) le mariage a duré 10 ans au moins.
- Si, lors du décès de l'assuré, le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré n'a pas d'enfant à charge ou n'est pas âgé de 45 ans au moins, mais satisfait aux autres conditions fixées à l'al. 1^{er}, il a alors droit à un capital égal à trois rentes annuelles déterminées selon l'al. 4.
- Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.
- Les prestations de survivants sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'Al ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente servie au survivant ne peut toutefois excéder le montant de la rente minimale LPP de conjoint survivant.
- Le versement d'une rente au survivant ne modifie en rien les droits du conjoint ou du partenaire selon l'art. 36.

Art. 50 Transfert de la prestation de libre passage et de la rente viagère

- Les prestations de libre passage et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC et 22 à 22f LFLP. Le juge notifie d'office à la Caisse le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.
- Si une partie de la prestation de libre passage de l'assuré est transférée en application de l'al. 1^{er}, la rente de retraite acquise est réduite dans la proportion existant entre le montant attribué au conjoint et la prestation de libre passage calculée lors du divorce conformément aux art. 53 et 54. Le montant transféré peut être racheté, en tout ou partie, conformément à l'art. 7.
- La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat de prestations avec intérêts d'autre part) et l'avoir de vieillesse selon la LPP sont réduits dans la même proportion que celle découlant de l'application de l'al. 2.
- Si le conjoint débiteur est mis au bénéfice d'une rente de retraite pendant la procédure de divorce ou qu'il perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge de la retraite réglementaire pendant la procédure de divorce, la réduction de rente, déterminée selon les art. 29 al. 5 ou 50 al. 2 et versée en trop jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, est partagé par moitié entre les conjoints, à savoir par la réduction de la prestation de libre passage à transférer en faveur du conjoint créancier et par compensation sur la rente de retraite versée au conjoint débiteur (art. 19g OLP).

- La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère selon la formule indiquée dans l'annexe à l'Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage.
- En cas de transfert d'une rente viagère en application de l'art. 124a CC, la rente de retraite versée est diminuée de la part de rente attribuée au conjoint créancier.
- Le Conseil de fondation fixe le montant de l'émolument de participation aux frais de la Caisse occasionnés par l'établissement des documents demandés par l'assuré dans le cadre de son divorce.
- Pour le partage de la prestation de libre passage et des parts de rente, la date déterminante est la date d'introduction de la procédure de divorce. La date d'entrée en force du jugement de divorce est déterminante pour la conversion selon l'al. 5.
- Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sont applicables, notamment les art. 25a et 25b OPP2 relatifs au partage de la prévoyance en cas de réduction de la rente d'invalidité ou de la rente de retraite d'un invalide devenu retraité pour cause de surindemnisation.

2.3.10. Prestation de libre passage

Art. 51 Fin de l'affiliation avant le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

- L'assuré dont l'affiliation prend fin avant le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire n'a aucun droit à l'égard de la Caisse.
- Les cotisations qu'il a personnellement versées sont considérées dans leur totalité comme ayant été utilisées pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.

Art. 52 Fin de l'affiliation après le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire

- L'assuré dont l'affiliation prend fin après le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire, mais avant l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée, c'est-à-dire avant le premier jour du mois qui suit le 60^{ème} anniversaire et pour un motif autre que ceux mentionnés à l'art. 9 al. 1^{er}, acquiert une prestation de libre passage dont le montant est défini aux art. 53 et 54.
- Il en va de même après l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée et si la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou si l'assuré en demande le maintien sous une forme admise par la loi s'il est à la recherche d'un nouvel emploi.
- La prestation de libre passage est exigible dès la fin de l'affiliation (art. 9 al. 1^{er}). Elle est créditée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant 30 jours à partir de la fin de l'affiliation, des intérêts moratoires au taux fixé à l'art. 65 sont dus à partir de ce moment-là.

Art. 53 Montant de la prestation de libre passage

Sous réserve de l'art. 54, le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite et des prestations qui lui sont liées, acquises à la fin de l'affiliation en application de l'art. 22, compte tenu des art. 50 al. 2 et 58 al. 8. Cette valeur actuelle s'obtient en multipliant le montant de la rente de retraite acquise par le facteur selon annexe A, correspondant à l'âge de l'assuré à cette date.

- L'augmentation de la prestation de libre passage, calculée selon l'al. 1er suite à l'adaptation du facteur figurant dans l'annexe A au 1er janvier 2016 (adaptation du taux d'intérêt technique), ne sera totalement acquise au jour de la fin de l'affiliation qu'après un délai de 5 ans. L'augmentation est acquise progressivement à raison d'un 60ème par mois et est gérée au moyen d'un compte de transition. Le solde du compte de transition est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1er.
- Le délai et les principes prévus à l'al. 2 sont applicables à l'augmentation de la prestation de libre passage, calculée selon l'al. 1^{er}, suite à l'adaptation du facteur figurant dans l'annexe A au 1^{er} janvier 2018 (adaptation du taux d'intérêt technique).
- L'augmentation de la prestation de libre passage, calculée selon l'al. 1^{er} et liée à la rente complémentaire de retraite selon l'art. 71 lit. b al. 4 et 5, ne sera totalement acquise au jour de la fin de l'affiliation qu'après un délai de 10 ans. L'augmentation est acquise progressivement à raison d'un 120ème par mois et est gérée au moyen d'un compte de transition. Le solde du compte de transition est déduit du montant découlant de l'application de l'al. 1^{er}.

Art. 54 Montant minimal de la prestation de libre passage

- En dérogation éventuelle à l'art. 53, le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux montants que l'assuré a déjà payés pour financer un achat de prestations en application de l'art. 7 (prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur, apports personnels), avec intérêts au taux minimal LPP; à ceux-ci s'ajoutent les cotisations personnellement versées à la Caisse par l'assuré depuis le 1^{er} janvier suivant son 24^{ème} anniversaire, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, l'âge étant égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- Les art. 50 al. 3 et 58 al. 8 sont réservés.

Art. 55 Affectation de la prestation de libre passage

- Lorsque les rapports de service sont résiliés ou lorsque le salaire annuel minimal fixé à l'art. 3 al. 1 lit. b n'est plus atteint, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse et lui faire savoir si la résiliation est due à des motifs de santé.
- La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les al. 3 et 4 ci-après. Demeurent réservées les dispositions de l'al. 5.
- Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
- Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage conformément à l'art. 1 al. 2 OLP.
- Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin de l'affiliation.
- 6 L'art. 56 est réservé.

Art. 56 Paiement en espèces

- L'assuré dont l'affiliation prend fin avant le 1^{er} jour du mois qui suit son 60^{ème} anniversaire peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage :
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ; demeurent réservées les conventions internationales ;
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré.
- Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- La Caisse est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 57 Fin de l'assurance auprès de la Caisse

- ¹ L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où l'affiliation prend fin.
- Si, durant le mois qui suit la fin de l'affiliation, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail et s'il décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, il demeure assuré auprès de la Caisse.
- Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'al. 2 et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution ; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.

2.4. Encouragement à la propriété du logement

Art. 58 Versement anticipé

- L'assuré actif peut, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans et pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice d'une rente de retraite anticipée de la Caisse, demander le versement anticipé de ses fonds de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
- Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement servant aux besoins propres de l'assuré en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires. Par logement servant aux besoins propres de l'assuré, il faut entendre un logement que l'assuré utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.
- Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être prélevée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.
- Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20'000.-. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les 5 ans.

- Lorsque les conditions pour le retrait sont réunies, la Caisse dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, la Caisse peut limiter le versement anticipé dans le temps et en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires ; la Caisse informe l'assuré de l'étendue et de la durée de la mesure.
- La Caisse paie le montant du versement anticipé, après production des pièces justificatives idoines et avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur, à l'entrepreneur ou au prêteur. Le paiement direct à l'assuré est exclu.
- Le versement anticipé entraîne une réduction des prestations assurées, de la somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au versement anticipé (cotisations personnelles sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat de prestations avec intérêts d'autre part) et de l'avoir de vieillesse selon la LPP conformément à l'art. 50.
- L'assuré peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans, pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice d'une rente de retraite anticipée de la Caisse, ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance, ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
- L'assuré doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
- Le montant remboursé est affecté à l'achat de prestations (art. 7).
- Le versement anticipé est assujetti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, le contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.
- Le Conseil de fondation fixe le montant de l'émolument de participation aux frais de la Caisse occasionnés par la demande de versement anticipé.
- Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 59 Mise en gage

- L'assuré actif peut, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 62 ans et pour autant qu'il ne soit pas au bénéfice d'une rente de retraite anticipée de la Caisse, mettre en gage ses fonds de prévoyance et/ou le droit à ses prestations de prévoyance pour financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins. L'assuré doit produire les pièces justificatives idoines.
- Les fonds de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.
- ³ La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle l'assuré avait droit à 50 ans.

- Pour que la mise en gage soit valable, la Caisse doit en être avisée par écrit par l'assuré ou le créancier gagiste.
- Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour le paiement en espèces, le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
- ⁷ Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
- Le Conseil de fondation fixe le montant de l'émolument de participation aux frais de la Caisse occasionnés par la demande de mise en gage.
- Pour le surplus, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

2.5. Ressources de la Caisse

Art. 60 Cotisation de l'assuré

- Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide, jusqu'au jour de la retraite ou lorsque le salaire annuel minimal fixé à l'art. 3 al. 1 lit. b n'est plus atteint.
- Pour l'assurance-risques, soit jusqu'au 31 décembre suivant le 24^{ème} anniversaire ou coïncidant avec lui, le montant annuel de la cotisation de l'assuré est égal à 1 % du salaire cotisant.
- Pour l'assurance complète, y compris l'assurance-risques, soit dès le 1^{er} janvier suivant le 24^{ème} anniversaire, le montant annuel de la cotisation de l'assuré est échelonné selon l'âge de celui-ci, conformément au tableau ci-dessous.

L'âge est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Age de l'assuré	Taux de la cotisation
de 25 à 34 ans	6.4 %
de 35 à 39 ans	6.9 %
de 40 à 44 ans	7.4 %
de 45 à 49 ans	7.9 %
de 50 à 54 ans	8.4 %
de 55 à 65 ans	8.9 %
Au-delà de 65 ans	8.9 %

La cotisation de l'assuré est retenue chaque mois sur son salaire pour le compte de la Caisse.

Art. 61 Cotisation de l'employeur

- Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations, l'employeur y est également tenu.
- Le montant annuel de la cotisation de l'employeur est égal à :
 - 1 % de la somme des salaires cotisants des assurés soumis à l'assurance-risques ;
 - 11.1 % de la somme des salaires cotisants des assurés soumis à l'assurance complète.
- La cotisation de l'employeur est transférée chaque mois par ce dernier à la Caisse avec les cotisations retenues sur les salaires des assurés.

Art. 62 Utilisation des fonds libres

Le Conseil de fondation peut décider librement d'affecter une partie de la fortune libre au financement de prestations supplémentaires si la santé financière de la Caisse le permet. Il tient compte de tous les éléments qui entrent en ligne de compte dans une perspective à long terme et doit satisfaire en particulier aux mesures de sécurité.

Art. 63 Congé

- En cas de congé non payé, l'assuré peut, avec l'accord de la Caisse, maintenir son affiliation à celle-ci pour une durée d'une année au plus.
- L'employeur informe la Caisse par écrit avant le début du congé du choix de l'assuré, soit :
 - le maintien de l'assurance complète, y compris l'assurance risques, et paiement de la totalité des cotisations (part personnelle et part de l'employeur) ou ;
 - le maintien de l'assurance risques uniquement et paiement des cotisations de l'assurance risques (part personnelle et part de l'employeur). Dans ce cas, les prestations assurées sont réduites en conséquence selon les règles actuarielles.
- Les éventuelles cotisations d'assainissement à charge des assurés et de l'employeur décidées conformément à l'art. 64 al. 2 sont dues par l'assuré lors du maintien de l'assurance complète.

Art. 64 Bilan technique

- Le Conseil fait établir périodiquement le bilan technique de la Caisse par l'expert en prévoyance professionnelle, afin de vérifier si les engagements de celle-ci sont couverts par ses actifs.
- Si l'expert constate des insuffisances préjudiciables à la bonne marche de la Caisse, le Conseil de fondation est tenu de décider des mesures propres à résorber les découverts.

Titre III

Dispositions spéciales

Art. 65 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt technique de la Caisse est fixé par le Conseil de fondation.

- Le taux des intérêts moratoires applicable aux prestations de libre passage est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP.
- Le taux d'intérêt applicable à la prestation à transférer en cas de divorce aux termes de l'art. 19j al. 5 OLP correspond à la moitié du taux d'intérêt octroyé sur un compte privé par la banque cantonale au siège de la Caisse, arrondie au 0.1 % inférieur.
- En cas de demeure de la Caisse dans le paiement des prestations, l'intérêt moratoire dû l'est à partir du jour de la poursuite ou du dépôt de la demande en justice et correspond au taux d'intérêt minimal selon la LPP.

Art. 66 Certificat d'assurance

- La Caisse remet chaque année à chaque assuré un certificat d'assurance sur lequel figure le montant de ses prestations assurées, y compris celui de la prestation de libre passage, calculées comme prévu par le présent règlement.
- S'il y a divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.

Titre IV

Dispositions finales

Art. 67 Modification du règlement

Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, pour autant que les droits acquis des assurés au jour de la modification ne soient pas réduits. Les mesures prises pour supprimer un découvert technique sont réservées.

Art. 68 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit de ce dernier, des statuts et du règlement d'organisation de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité en vigueur.

Art. 69 For et droit applicable

- Le for juridique pour tout litige concernant le présent règlement se trouve, au choix de la partie demanderesse, au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP).
- ² Le droit applicable est le droit suisse.

Art. 70 Langue

- Le présent règlement est rédigé en langue française, allemande et italienne.
- S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version en langue française fait foi.

Art. 71 Dispositions transitoires

a) Désignations de bénéficiaires antérieures au 1er janvier 2005

En raison de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives à l'ordre des bénéficiaires de prestations de décès, les désignations de bénéficiaires parvenues à la Caisse jusqu'au 31 décembre 2004, effectuées en application du règlement en vigueur à cette date, sont caduques dès le 1^{er} janvier 2005.

b) Réglementation applicable

- L'entrée en vigueur du présent règlement n'a pas d'effet sur les rentes en cours au 31 août 2020, sous réserve notamment des dispositions réglementaires relatives au cumul de prestations (art. 16) et aux mesures propres à résorber le découvert (art. 64 al. 2).
- Les droits à des prestations d'expectatives sont déterminés conformément au présent règlement.
- Le montant de la rente de retraite acquise au 1er septembre 2020 d'un assuré actif affilié au 31 août 2020 est calculé en multipliant la rente de retraite acquise au 31 août 2020 par le facteur figurant dans l'annexe A du règlement d'assurance applicable au 31 août 2020 et divisé par celui applicable au 1er septembre 2020, compte tenu de l'âge de l'assuré, en années et en mois, à cette date. Cette disposition n'est pas applicable pour l'assuré actif qui bénéficie au 1er septembre 2020 d'une retraite réglementaire selon l'art. 11, anticipée selon l'art. 24 al. 1 ou différée selon les art. 24 al. 4 et 25 al. 1 et également pour celui qui est reconnu invalide au sens de l'Al au 1er septembre 2020.
- Afin d'atténuer les conséquences de la baisse du taux d'intérêt technique et des montants acquis de l'annexe B en vigueur au 1er septembre 2020, l'assuré concerné par la conversion de la rente de retraite acquise selon l'al. 3 a droit à une rente de retraite complémentaire calculée comme indiqué à l'al. 5.
- Le montant de la rente de retraite complémentaire est de 3%, mais au maximum de 7.8%, du montant de la rente de retraite acquise au 1er septembre 2020 déterminée selon l'al. 3 ci-dessus par année d'âge complète, en années et en mois, supérieure à 50 ans révolus.
- La rente de retraite d'un invalide reconnu au sens de l'Al au 1er septembre 2020 ou antérieurement est définie sur la base des montants acquis figurant dans l'annexe B du règlement d'assurance applicable au 31 août 2020, sous réserve de l'application de l'art. 3 du règlement sur les mesures d'assainissement.
- Les dispositions du règlement d'assurance en vigueur au 31 août 2020 s'appliquent pour déterminer le montant de la rente de retraite d'un assuré actif qui bénéficie au 1er septembre 2020 d'une retraite réglementaire selon l'art. 11, anticipée selon l'art. 24 al. 1 ou différée selon les art. 24 al. 4 et 25 al. 1.
- Dans la perspective d'une réinsertion totale ou partielle dans la vie active d'un invalide, les nouvelles dispositions réglementaires s'appliquent dès le 1er septembre 2020.
- Pour l'assuré actif affilié au 1^{er} septembre 2020, le montant de la prestation de libre passage réglementaire au 31 août 2020 est garanti.

Art. 72 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation dans sa séance du 28 mai 2020. Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et remplace le règlement d'assurance précédemment en vigueur.

Neuchâtel, le 28 mai 2020

CAISSE DE PENSIONS SWATCH GROUP

Daniel Niklaus

Philippe Salomon
Directeur

Président du Conseil de fondation

Prestation de libre passage (art. 7 al. 3, 53 al. 1er et 71 lit. b al. 3)

 à l'affiliation : facteur par lequel doit être divisée la prestation de libre passage transférée lors de l'affiliation, ou un apport personnel postérieur à celle-ci, pour déterminer le montant annuel de la rente de retraite ainsi acquise ;

- à la sortie : facteur par lequel doit être multiplié le montant annuel de la rente de retraite acquise à la fin de l'affiliation pour déterminer le montant de la réserve mathématique.

Age de l'assuré	Hommes	Femmes
24 ans	5.663	5.359
25 ans	5.820	5.506
26	5.982	5.659
27	6.147	5.815
28	6.318	5.976
29	6.493	6.141
30 ans	6.672	6.311
31	6.857	6.485
32	7.046	6.665
33	7.241	6.849
34	7.440	7.039
35 ans	7.645	7.233
36	7.856	7.434
37	8.073	7.639
38	8.295	7.851
39	8.524	8.068
40 ans	8.759	8.292
41	9.000	8.522
42	9.248	8.758
43	9.503	9.002
44	9.765	9.252
45 ans	10.035	9.510
46	10.312	9.776
47	10.598	10.050
48	10.891	10.331
49	11.194	10.622
50 ans	11.505	10.921
51	11.826	11.230
52	12.157	11.548
53	12.498	11.876
54	12.850	12.215
55 ans	13.213	12.564
56	13.589	12.925
57	13.977	13.298
58	14.378	13.683
59	14.794	14.081
60 ans	15.224	14.491
61	15.669	14.916
62	16.131	15.354
63	16.609	15.808
64	17.105	16.276
65 ans	17.619	16.761
		-

L'âge est calculé en années et en mois. Pour une fraction d'année d'âge, le facteur est déterminé pro rata temporis.

Rente de retraite acquise (art. 22 al. 2)

Montant annuel de la rente de retraite acquise au cours d'une année civile pour un salaire cotisant de CHF 1'000.-

Age de l'assuré	Montant acquis (hommes et femmes)	Montant projeté (hommes et femmes)
24 ans	13.0	533.0
25 ans	13.0	520.0
26	13.0	507.0
27 28	13.0 13.0	494.0 481.0
29	13.0	468.0
30 ans	13.0	455.0
31	13.0	442.0
32	13.0	429.0
33 34	13.0	416.0
	13.0	403.0
35 ans 36	13.0 13.0	390.0 377.0
37	13.0	364.0
38	13.0	351.0
39	13.0	338.0
40 ans	13.0	325.0
41	13.0	312.0
42	13.0	299.0
43 44	13.0 13.0	286.0 273.0
45 ans	13.0	260.0
46	13.0	247.0
47	13.0	234.0
48	13.0	221.0
49	13.0	208.0
50 ans 51	13.0 13.0	195.0
52	13.0	182.0 169.0
53	13.0	156.0
54	13.0	143.0
55 ans	13.0	130.0
56	13.0	117.0
57 50	13.0	104.0 91.0
58 59	13.0 13.0	78.0
60 ans	13.0	65.0
61	13.0	52.0
62	13.0	39.0
63	13.0	26.0
64	13.0	13.0
65 ans	13.0	0.0

L'âge est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Conversion du capital et des rentes de retraite différées non servies en rente supplémentaire (art. 8 al. 4 lit. a et 25 al. 3)

Le capital accumulé selon l'art. 8 al. 4 lit. a doit être divisé par le tarif ci-dessous pour déterminer la rente supplémentaire.

Le capital constitué par les rentes de retraite différées non servies et des cotisations personnelles et de l'employeur selon l'art. 25 al. 3 doit être divisé par le tarif ci-dessous et affecté à une augmentation des prestations.

Le tarif est déterminé selon l'âge de l'assuré à la fin de l'affiliation.

Âge de	Tarif de conversion		
l'assuré	Hommes	Femmes	
60	19.761	19.043	
61	19.344	18.603	
62	18.921	18.154	
63	18.491	17.698	
64	18.057	17.233	
65	17.619	16.761	
66	17.158	16.274	
67	16.689	15.779	
68	16.214	15.276	
69	15.731	14.766	
70	15.241	14.249	

L'âge est calculé en années et en mois. Pour une fraction d'année d'âge, le tarif de conversion est déterminé pro rata temporis.